COMMUNE D'ARCANGUES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2017

Le Conseil Municipal s'est réuni le dix-sept mars deux mille dix-sept à 19h.
La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Maire.

Etaient présents : M. Michel SALHA, Mme Nathalie FAVRE, M. Didier MAÏSTERRENA, Mme Maitena PEYROUTAS, M. Rémy GAROSI, adjoints,

M. Jean GARMENDIA, M. Laurent VITIELLO, conseillers délégués.

Mme Christine ANETAS, Mme Sandrine CHARLANNE, M. Patrice DARGET-LACOSTE, Mme Marcelle DUCOURNAU, Mme Corinne HARAN, Mme Sylvie LALLEMAND, M. Olivier PICOT, M. Mikel AMILIBIA, , Mme Cécile CANDAU-HARRIET, M. Patxi BENTE, Mme Martine MEILLEURAT, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Maïtena PEYROUTAS

Absents excusés : Mme Sybille JOST-LEFEBVRE donne pouvoir à M. Michel SALHA
Mme Céline LAFFONTAS donne pouvoir à M. Philippe ECHEVERRIA
M. Daniel DARRIGOL donne pouvoir à M. Didier MAÎSTERRENA
M. Jean-Michel MUTIO donne pouvoir à M. Mikel AMILIBIA

Nombre de membres en exercice : 23	Date de la convocation: 10 mars 2017
Nombre de membres présents : 19	Date d'affichage : 21 mars 2017
Nombre de membres ayant pris part au vote : 23	Pour : Contre : 0 Abstention : 0

Le compte-rendu de la séance du 1er février 2017 a été transmis aux Conseillers municipaux le 17 février 2017.

Adopté à l'unanimité.

I- URBANISME :

Délibération n° 2017/11

Délibération pour donner l'accord de la commune à la communauté d'agglomération Pays Basque de poursuivre la procédure de révision générale du POS et sa transformation en PLU, engagée par la commune avant le transfert de compétence.

M. GAROSI explique que par délibération en date du 29/08/2014, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2017 et la création par fusion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (C.A.P.B.), cette dernière est compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

En vertu de l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme la C.A.P.B. peut décider d'achever toutes les procédures engagées avant sa création ; la communauté se substituant de plein droit à la Commune dans tous les actes et délibérations afférents à ces procédures.

Cet article précise que lorsque la procédure a été engagée par une Commune, l'accord de cette dernière est requis.

Il est donc demandé au conseil municipal de donner son accord à la C.A.P.B. de poursuivre la procédure de révision du POS et sa transformation en PLU.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011, en date du 13 juillet 2016, portant création de la Communauté d'agglomération du Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;
- Vu la délibération de la commune d'Arcangues en date du 29/08/2014 prescrivant la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

APRES en avoir entendu l'exposé ci-dessus,

APRES en avoir délibéré,

- de donner son accord à ce que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure de révision générale de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme engagée par la Commune avant le transfert de compétence.

Contre : 1
Pour : 22
Adopté.

II- GESTION DU PERSONNEL :

Délibération n° 2017/12

Mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Le maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 24 mai 2004 le régime indemnitaire du personnel communal avait été modifié pour tenir compte des évolutions réglementaires en la matière. Depuis cette date, le cadre général n'avait pas été modifié.

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue notamment aux primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle règlementation.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Pour la mise en œuvre du RIFSEEP, il est donc proposé de conserver les grands principes qui régissaient le régime indemnitaire de la collectivité jusqu'ici.

Sur cette base, les orientations sont les suivantes :

- Maintien de l'attribution du régime indemnitaire pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent et non permanent.

- Maintien du principe de l'attribution du régime indemnitaire sur la base des fonctions exercées au sein des services

Considérant qu'il convient d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP avec les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaitre les spécificités de certains postes

- susciter l'engagement des collaborateurs

Dans ce cadre, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

1 - BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est attribué :
- Aux agents sur emplois permanents et non permanents
- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public

2 – L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A
- 3 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la commune d'Arcangues, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur général des services	36210
Groupe 2	Responsable de service	32130

- Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service	17480
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination, instruction avec expertise	16015

- Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, coordination, gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications,…	11340
Groupe 2	Polyvalence / spécialisation Qualification ou expertise spécifique Fonctions d'accueil / relation public Agents d'exécution	10800

FILIERE TECHNIQUE

Le RIFSEEP ne peut pas être mis en place pour les cadres d'emplois des agents de maitrise et des adjoints techniques tant que les arrêtés ministériels pour la transposition à ces cadres d'emplois ne sont pas parus. La mise en œuvre du RIFSEEP pour ces cadres d'emplois fera donc l'objet d'une délibération ultérieure après avis du Comité Technique Intercommunal.

FILIERE ANIMATION

- Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service - Encadrement de proximité	11340
Groupe 2	Agent d'exécution	10800

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières (avec ou sans sujétions)	11340
Groupe 2	Agent d'exécution	10800

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- son implication dans les projets du service
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur général des services	6390
Groupe 2	Responsable de service	5670

- Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	2380
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination, instruction avec expertise	2185

- Adjoints administratifs

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétariat de mairie, encadrement de proximité, coordination, gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications,…	1260
Groupe 2	Polyvalence / spécialisation Qualification ou expertise spécifique Fonctions d'accueil / relation public Agents d'exécution	1200

FILIERE TECHNIQUE

Le RIFSEEP, dans sa composante CIA ne peut également pas être mis en place pour les cadres d'emplois des agents de maitrise et des adjoints techniques tant que les arrêtés ministériels pour la transposition à ces cadres d'emplois ne sont pas parus. La mise en œuvre du RIFSEEP pour ces cadres d'emplois fera donc l'objet d'une délibération ultérieure.

FILIERE ANIMATION

- Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service - Encadrement de proximité	1260
Groupe 2	Agent d'exécution	1200

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières (avec ou sans sujétions)	1260
Groupe 2	Agent d'exécution	1200

4 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

La part liée à la manière de servir "CIA" sera versée annuellement, au mois de décembre.

b. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

L'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Durant les périodes de congé de maladie ordinaire, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée
- le congé de formation professionnelle,
- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1er congé de maladie lui demeurent acquises.

En outre, le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes:

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique

c. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

d. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

e. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail …)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

f. REVALORISATIONS DES MONTANTS

En cas de revalorisations réglementaires des montants de référence applicables à la Fonction Publique d'État, ces derniers s'appliqueront automatiquement dans la collectivité.

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant global de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels au titre de l'IFSE.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire (art. 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le conseil municipal après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 13 février 2017 et après en avoir délibéré,

ADOPTE les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, à savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- adopte les propositions du maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE la délibération en date du 24 mai 2004 relative au régime indemnitaire applicable au personnel de la mairie d'Arcangues, dans ces dispositions applicables aux personnels relevant de la filière administrative et animation de la collectivité. Cette dernière reste donc applicable pour la filière technique (cadre d'emplois des adjoints techniques), dans l'attente des arrêtés ministériels qui permettront de mettre en œuvre le RIFSEEP pour cette catégorie de personnel.

PRECISE :

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2017.
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité.

III- FINANCES

Délibération n° 2017/13

Vote des tarifs de location de la salle des associations

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il paraît souhaitable de réviser les tarifs de location de la salle des associations. L'évolution suivante est proposée :

	Tarifs Salle des Associations 2014 - 30 mars 2017		**Tarifs Salle des Associations A compter du 1er avril 2017**	
	Arcanguais	**Extérieur**	**Arcanguais**	**Extérieur**
Après midi : occupation d'environ 2 h	gratuit	**200 €**	gratuit	**200 €**
Journée	**300 €**	**500 €**	**150 €**	**500 €**
soirée hiver	**400 €**	**500 €**	**200 €**	**500 €**
soirée été	**300 €**	**500 €**	**150 €**	**500 €**

Pour chaque manifestation, un chèque de caution de 500 € sera demandé (celui-ci pouvant être encaissé si l'état des lieux reste litigieux après la location). La salle des associations devra être rendue en parfait état.

Après en avoir échangé, le Conseil municipal,

ADOPTE la grille des tarifs de location de la salle des associations ;
AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations budgétaires, administratives et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

IV – Communauté d'Agglomération du Pays Basque :

Délibération n° 2017/14

Désignation des représentants de la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Par délibération du 4 février 2017 prise en application de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque a créé une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres et a fixé sa composition à un membre titulaire et un membre suppléant par commune membre, soit 158 titulaires et 158 suppléants.

Cette commission procèdera à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la Communauté d'agglomération et correspondant aux compétences dévolues à la Communauté d'agglomération. Elle devra rendre en 2017 son rapport sur l'évaluation du montant des charges transférées.

Dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune à la CLECT. Sont proposés :

- M. Philippe ECHEVERRIA en qualité de membre titulaire ;
- Mme Maïtena PEYROUTAS en qualité de membre suppléant.

Mr le Maire propose au Conseil municipal de désigner les élus qui représenteront la commune au sein de la CLECT.

Sont désignés en tant que membre de la CLECT :

-en tant que titulaire : M. Philippe ECHEVERRIA
-en tant que suppléant : Mme Maïtena PEYROUTAS

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2017/15

Prise de compétences politique linguistique en faveur de la langue basque et culture basque par la communauté d'agglomération Pays Basque

M. le Maire expose que par délibération du 4 février 2017, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'est prononcé favorablement sur une prise de compétences en matière de politique linguistique en faveur de la langue basque et de culture basque.

Il s'agissait de prendre en considération la position de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques quant à la dissolution prochaine du Syndicat Intercommunal de Soutien à la Culture Basque et permettre que la Communauté d'Agglomération Pays Basque puisse se substituer au Syndicat, dans les délais les plus rapides.

Ces compétences seront applicables sur l'ensemble du territoire communautaire. Elles ne déposséderont pas pour autant les communes de la possibilité de promouvoir la langue et la culture basques sur leur périmètre et dans leurs domaines de compétences.

La compétence Politique linguistique en faveur de la langue basque a pour ambition de garantir :

- La promotion et l'usage de la langue basque dans le fonctionnement interne de l'institution intercommunale, dans ses relations avec les usagers et dans sa communication en direction des habitants et des acteurs du territoire ;
- La prise en compte de la transmission, de l'usage et de la promotion de la langue basque dans la définition et la mise en œuvre des politiques et services publics intercommunaux ;
- L'ingénierie et des partenariats avec les communes et leurs groupements concernant la promotion de la langue basque dans le fonctionnement interne des institutions communales et la mise en œuvre des politiques et services publics des communes et de leurs groupements ;
- Des actions de sensibilisation et de promotion de la langue basque de dimension intercommunale en direction de la population ;
- La représentation du bloc communal au sein de l'Office Public de la Langue Basque (en substitution du SISCB et du Conseil des élus du Pays Basque) ;
- Une coopération linguistique transfrontalière avec les collectivités publiques d'Euskadi et de Navarre.

La compétence culture basque recouvre quant à elle les actions suivantes :

- Elaboration d'un projet stratégique de promotion de la culture basque, impactant transversalement tous les champs culturels et artistiques (patrimoine, architecture, spectacle vivant, littérature, lecture publique, bertsolarisme, arts visuels, industries culturelles etc.) ;
- Mise en œuvre de ce projet stratégique dans le cadre des compétences culturelles directement exercées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- Ingénierie auprès des communes et partenariats avec ces dernières ou leurs groupements dans le champ des interventions culturelles communales ;
- Partenariats avec l'Etat, la Région et le Département dans le cadre de leurs compétences culturelles respectives ;
- Représentation du bloc intercommunal au sein de l'Institut Culturel Basque en substitution du Syndicat Intercommunal de Soutien à la Culture Basque;
- Mise en place d'un observatoire de la culture basque ;
- Participation au projet Bilketa (en substitution du SISCB) ;
- Coopération transfrontalière en matière de culture basque avec les collectivités publiques d'Euskadi et de Navarre.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-17 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE décide d'émettre un avis favorable à la prise de compétences « Politique linguistique en faveur de la langue basque » et « Culture basque » par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Adopté à l'unanimité.

V – QUESTIONS DIVERSES

Délibération n°2017/16
Motion pour le maintien de la trésorerie d'Ustaritz

Monsieur le Maire indique que selon les informations portées à sa connaissance, suite à une réunion qui s'est tenue entre la direction départementale des finances publiques et les représentants syndicaux du personnel, la Trésorerie d'Ustaritz devrait fermer ses portes au 31 décembre 2017.

En effet, des fusions de trésoreries ont été annoncées et parmi celles considérées comme prioritaires dans le département, le directeur départemental a proposé que la Trésorerie d'Ustaritz soit fusionnée au 1er janvier 2018 avec celle d'Hasparren pour la partie Finances communales et avec celle d'Anglet située à Bayonne pour la partie Recouvrement Impôts.

Or, à ce jour, la Trésorerie d'Ustaritz, pour ce qui concerne son volume d'activités, se situe juste derrière les trésoreries de Saint Jean de Luz et Anglet et devant celles d'Hasparren et de Cambo-Les-Bains qui seraient, elles, maintenues.

Ainsi la gestion des budgets des communes d'Ahetze, Arbonne, Arcangues, Halsou, Jatxou, Larressore, St Pée-sur-Nivelle, Ustaritz et Villefranque serait, à compter du 1er janvier 2018, suivie et effectuée par la trésorerie d'Hasparren.

Les administrés de ces communes, qui jusqu'alors réalisaient leurs actes de gestion au guichet de la Trésorerie d'Ustaritz, devront donc se rendre à Hasparren pour effectuer les paiements de leurs prestations de cantine, de centre de loisirs ou adresser leur paiement par courrier.

S'agissant de la partie recouvrement des Impôts, les administrés devront, quant à eux, se rendre à Bayonne.

Or, il faut noter que les services de la Trésorerie d'Ustaritz reçoivent beaucoup de public pour des conseils en matière de déclarations et autres situations fiscales et la disparition de cette trésorerie de proximité serait particulièrement préjudiciable.

Au niveau du calendrier, cette proposition de fusion sera soumise à la décision du Ministère des Finances et les élections présidentielles et législatives viendront certainement retarder la prise de décision.

Pour mettre en œuvre les éventuelles fusions, le Ministère des Finances devra rendre son arbitrage au plus tard le 15 août 2017.

Ce projet brutal et mené sans concertation avec les élus du territoire menace la qualité du service aux usagers notamment ceux qui ne maîtrisent pas les outils numériques et constituent souvent les catégories de population les plus fragiles.

De nouvelles contraintes leurs seront imposées en les obligeant à se déplacer d'une part à Hasparren, commune peu familière au bassin de vie de Nive-Nivelle et mal desservie en transport collectif depuis notre territoire et d'autre part à Bayonne, commune de l'hyper centre de l'agglomération côtière, dont les conditions d'accès et de stationnement sont devenues difficiles en raison de l'accroissement de la circulation automobile.

De plus la qualité du service offert sera diminuée dans les Trésoreries concernées après la fusion, l'Etat n'envisageant pas de remplacer une part importante de ses agents partant en retraite alors que le nombre des publics accueillis augmentera.

Cette annonce s'ajoute à la réorganisation des modalités de délivrance de la carte d'identité enlevée à la gestion communale qui amoindrit encore le niveau des services offert à nos populations.

Le Conseil Municipal,

S'OPPOSE avec la plus grande fermeté à la suppression de la Trésorerie d'Ustaritz.

EN APPELLE aux parlementaires pour intervenir auprès du Ministre des Finances et des administrations centrales pour que la Trésorerie d'Ustaritz soit maintenue avec une pleine compétence pour les missions qu'elle assure actuellement.

Adopté à l'unanimité.